

# **Interdiction de la publicité pour les produits tabac (et produits assimilables) ainsi que les objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits, les alcools de plus de 15% ainsi que les alcopops**

Au terme d'une large consultation, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a publié une Directive illustrée relative à l'interdiction de la publicité pour les produits du tabac (et produits assimilables)—ainsi que les objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits, les alcools de plus de 15% ainsi que les alcopops, dans les commerces et établissements publics. Au moyen d'illustrations exemplatives, cette directive montre ce que le règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame interdit ou néanmoins autorise en matière de procédés de réclame-(RLPR; BLV 943.11.1). Ce document est librement téléchargeable sur le site de l'Etat de Vaud à l'adresse: [www.vd.ch/pub-tabac-alcool](http://www.vd.ch/pub-tabac-alcool). Le délai pour la mise en conformité des commerces et établissements publics concernés a été fixé dans le RLPR au 30 septembre 2025 (entrée en vigueur de ces dispositions le 1<sup>er</sup> octobre 2025).



INFORMATION EN SANTÉ PUBLIQUE

## **DIRECTIVE SUR LA PUBLICITÉ POUR LE TABAC ET L'ALCOOL**